

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

21 DÉCEMBRE 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 81

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

Informations

Recommandation concernant l'application de l'article 37 du traité 1893/60

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

*Consultation donnée par le Conseil, au titre de l'article 37 du traité,
au sujet des mesures à prendre pour la Belgique par application
de l'article 37, en 1961 1897/60*

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

**Commission administrative de la Communauté économique européenne
pour la sécurité sociale des travailleurs migrants**

*Décision n° 24 du 25 novembre 1960 concernant les modalités de
fonctionnement et la composition de la commission de vérification
des comptes près la commission administrative pour la sécurité
sociale des travailleurs migrants 1899/60*

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Informations

<i>Signature d'une convention de financement</i>	1902/60
<i>Investissements sociaux dans plusieurs pays associés</i>	1902/60
<i>Situation de trésorerie du Fonds européen de développement arrêté à la date du 30 septembre 1960</i>	1903/60

Avis

<i>Avis d'appel d'offres n° 64 lancé par la république du Cameroun pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	1904/60
<i>Avis d'appel d'offres n° 65 lancé par la république du Cameroun pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	1905/60
<i>Avis d'appel d'offres n° 66 lancé par la République togolaise pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	1906/60
<i>Avis d'appel d'offres n° 67 lancé par la république de Haute-Volta pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	1908/60
<i>Avis d'appel d'offres n° 68 lancé par la république du Mali pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	1909/60

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

INFORMATIONS

RECOMMANDATION

concernant l'application de l'article 37 du traité

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu les dispositions du traité et spécialement celles de ses articles 31, 37, 124 et 161;

après consultation du groupe d'experts désignés par le Comité scientifique et technique conformément à l'article 31 du traité;

considérant que pour faciliter une application aussi uniforme que possible de l'article 37 et pour obtenir que les projets de rejet d'effluents radioactifs soient communiqués à la Commission selon un schéma général commun, il est nécessaire de définir le rejet d'effluents radioactifs et de préciser les données générales qui doivent faire l'objet d'une communication à la Commission;

considérant qu'il est souhaitable de dresser un inventaire de toutes les installations existantes de rejet d'effluents radioactifs, en vue de permettre au groupe d'experts de formuler un avis sur les projets de rejet en prenant en considération les risques cumulatifs que peuvent présenter les projets dans un secteur déterminé,

RECOMMANDE:

1. Que par «rejet d'effluents radioactifs», au sens de l'article 37 du traité, il soit entendu toute élimination définitive de substances radioactives dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles d'entraîner pour des personnes autres que celles qui sont professionnellement exposées, une contamination engendrant un risque de dépassement de la «dose maximale admissible pour la population dans son ensemble» telle qu'elle est fixée dans les normes de base en application de l'article 31 du traité.

2. Que les manipulations ou stockages temporaires d'effluents radioactifs ne soient pas considérés comme rejet d'effluents radioactifs.

3. Que les activités dont une liste est donnée ci-dessous, à titre indicatif, soient considérées comme comportant normalement des rejets d'effluents radioactifs:

- (1) Extraction et concentration de minerais d'uranium et de thorium.
- (2) Traitement chimique et raffinage des concentrés d'uranium et de thorium.
- (3) Préparation de combustibles.
- (4) Fabrication d'éléments de combustibles.

- (5) Fabrication d'hexafluorure d'uranium.
- (6) Production d'uranium enrichi.
- (7) Traitement de combustibles irradiés.
- (8) Réacteurs nucléaires.
- (9) Installations de traitement de déchets radioactifs.
- (10) Préparation et transformation de radioéléments.
- (11) Enfouissement de déchets radioactifs dans le sol.
- (12) Immersion de déchets radioactifs en mer.

4. Que si un État membre l'estime opportun, il communique pour avis à la Commission tout projet de rejet qui ne tomberait pas sous la définition visée sous 1.

5. Que par «données générales», au sens de l'article 37 du traité, il soit entendu les informations dont une liste non limitative est donnée à l'annexe I à la présente recommandation.

6. Que les projets de rejet d'effluents radioactifs soient communiqués à la Commission au moins six mois avant la date prévue pour l'exécution du rejet.

7. Que les États membres fournissent à la Commission, en ce qui concerne les rejets déjà effectués ou les installations en service, les données suivantes:

- (1) Type d'installation ou de rejet.
- (2) Mention précise de l'endroit de rejet.
- (3) Nature des produits radioactifs rejetés ou à rejeter (indication du/des radionuclide(s), état chimique et physique).
- (4) Quantités et concentrations maximales de produits radioactifs mentionnés sous (3) rejetés dans les conditions normales de fonctionnement de l'installation.

La présente recommandation s'adresse à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1960

Par la Commission
Le président
Étienne HIRSCH

ANNEXE I

à la recommandation de la Commission du 16 novembre 1960

«DONNÉES GÉNÉRALES»

au sens de l'article 37 du traité

1. Description du projet

- 1.1 Données sur le site (carte de la région avec indication précise de l'emplacement de l'installation, distance de la frontière du/des pays limitrophe(s), etc.).
- 1.2. Description détaillée des installations de rejet.
- 1.3. Description des méthodes de rejet.
- 1.4. Description des dispositifs de contrôle de la radioactivité avant et après rejet.

2. Considérations techniques

2.1. Rejet de gaz et aérosols radioactifs

- 2.1.1. Quantité, concentration et nature des déchets à évacuer.
- 2.1.2. Renseignements météorologiques.
- 2.1.3. État de la pollution atmosphérique générale (non radioactive) au voisinage de l'installation.
- 2.1.4. Évaluation de la distance entre l'installation et le lieu où se manifesterait la plus forte concentration de radioactivité dans l'air au niveau du sol, dans les diverses conditions atmosphériques.

Valeur de cette concentration maximum:

- dans des conditions normales de fonctionnement,
- dans des conditions accidentelles.

Évaluation du dépôt au sol des substances radioactives provenant de l'atmosphère autour de l'installation.

- 2.1.5. Renseignements démographiques et agricoles.
- 2.1.6. Installations voisines rejetant également des produits radioactifs dans l'air.

2.2. Rejet de déchets liquides radioactifs

2.2.1. Rejet par dilution dans l'eau.

- 2.2.1.1. Quantité, concentration et nature des déchets radioactifs, dilution isotopique.
- 2.2.1.2. Caractéristiques des voies d'eau par lesquelles les effluents radioactifs seront évacués.
État de la pollution générale (non radioactive) de ces eaux.
- 2.2.1.3. Installations voisines rejetant également des effluents radioactifs dans les mêmes eaux.
- 2.2.1.4. Utilisation de ces eaux dans les pays de la Communauté en aval du point de rejet (comme eau potable, eau industrielle, eau d'irrigation etc.).
Éventuellement, conséquences possibles d'une contamination radioactive de la chaîne alimentaire.
- 2.2.1.5. Concentration maximum de la radioactivité qui peut se présenter dans les eaux des pays de la Communauté:
 - dans des conditions normales de fonctionnement
 - dans des conditions accidentelles.

2.2.2. Enfouissement dans le sol.

- 2.2.2.1. Quantité, concentration et nature des déchets radioactifs, dilution isotopique.
- 2.2.2.2. Caractéristiques du sol à l'endroit d'enfouissement (point géographique, données générales géologiques, géochimiques, hydrologiques, etc.).

2.2.2.3. Accidents possibles et leurs conséquences.

2.2.2.4. Autres enfouissements effectués dans le voisinage.

2.3 *Rejet de déchets solides radioactifs*

2.3.1. Généralités.

2.3.1.1. Quantité et nature des déchets radioactifs.

2.3.1.2. Conditionnement des déchets.

2.3.1.3. Accidents possibles et leurs conséquences.

2.3.2. Enfouissement dans le sol.

2.3.2.1. Description des conditions et du lieu d'enfouissement (point géographique, profondeur, données générales géologiques, hydrologiques, etc.).

2.3.3. Rejet en mer.

2.3.3.1. Description des conditions et du lieu d'immersion (point géographique, profondeur de la mer, courants marins, mouvement vertical de l'eau, courants de marées, pêche, etc.).

2.3.4. Autres rejets effectués dans le voisinage.

3. Généralités

3.1. Mesures et dispositions prises en cas d'accident et éventuellement accords avec les pays voisins.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

CONSULTATION

donnée par le Conseil, au titre de l'article 37 du traité, au sujet des mesures à prendre pour la Belgique par application de l'article 37, en 1961

Par lettre en date du 17 novembre 1960, la Haute Autorité a demandé à consulter le Conseil, au titre de l'article 37 du traité, au sujet des mesures à prendre pour la Belgique par application de l'article 37, en 1961.

Le Conseil a donné, lors de sa session du 29 novembre 1960, la consultation demandée.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

DÉCISION N° 24

du 25 novembre 1960

concernant les modalités de fonctionnement et la composition de la commission de vérification des comptes près la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'article 78 paragraphe (4) du règlement n° 4, visant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants,

considérant qu'aux termes dudit article 78 paragraphe (4) la commission administrative fixe les modalités de fonctionnement et la composition de la commission de vérification des comptes afférants aux prestations servies par les institutions de sécurité sociale d'un État membre, pour le compte des institutions de sécurité sociale d'autres États membres,

DÉCIDE:

1. La commission de vérification des comptes prévue à l'article 78, paragraphe (4) du règle-

ment n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne est dénommée «commission de vérification des comptes près la commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants».

2. La commission de vérification des comptes fonctionne sous l'autorité de la commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, dont elle reçoit les directives et qui en fixe les modalités de fonctionnement et la composition.

3. La commission de vérification des comptes a les attributions suivantes, sans préjudice de celles qui peuvent lui être données par la commission administrative, notamment à la suite de règlements ultérieurs ou par tout accord ou arrangement à intervenir dans le cadre de ceux-

ci, pour la sécurité sociale des travailleurs migrants:

a) Présenter à la commission administrative le projet d'arrêté des comptes prévu à l'article 78 paragraphe (1) du règlement n° 4, à établir en application des articles 23, 29 paragraphe (6) et 37 du règlement n° 3, pour ce qui concerne les remboursements effectués par compensation, et accompagner ce projet d'arrêté des comptes d'un rapport et d'avis motivés.

b) Présenter à la commission administrative un état regroupant les données statistiques et comptables relatives aux prestations ayant fait l'objet d'un règlement direct, à fournir à celle-ci en application de l'article 79 paragraphe (1) du règlement n° 4 pour les remboursements visés aux articles 23, 29 paragraphe (6) et 37 du règlement n° 3.

c) Réunir les données statistiques et comptables prévues à l'article 80 du règlement n° 4 et procéder aux calculs nécessaires pour l'application du chapitre 7 du règlement n° 4.

d) Faire des propositions à la commission administrative au sujet des observations qui lui sont transmises éventuellement conformément au paragraphe 3 de l'article 74 du règlement n° 4.

e) Saisir la commission administrative des demandes de remboursements afférentes à des prestations servies au cours de l'année civile antérieure de plus de deux ans à ces demandes, visées au paragraphe (2) de l'article 78 du règlement n° 4.

f) Effectuer à la demande de la commission administrative, toute vérification utile en vue de contrôler les données statistiques et comptables servant à l'établissement des opérations de l'arrêté des comptes, conformément au paragraphe (3) de l'article 78 du règlement n° 4.

g) Effectuer tous travaux, études ou missions sur les questions qui lui seraient confiées par la commission administrative, notamment en ce qui concerne la préparation de la partie statistique du rapport annuel de la commission administrative.

4. La commission de vérification des comptes se prononce en principe sur pièces. Elle peut

demander aux autorités compétentes toutes informations ou enquêtes qu'elle jugerait nécessaires à l'instruction des affaires soumises à son examen. En cas de nécessité, la commission de vérification des comptes peut, sous réserve de l'approbation préalable du président de la commission administrative, déléguer sur place le secrétaire ou un autre membre du secrétariat, ou certains membres de la commission de vérification des comptes, afin de procéder à une investigation qui serait nécessaire pour la continuation de ses travaux. Le président de la commission administrative informe de cette investigation le représentant auprès de la commission administrative de l'État membre intéressé.

5. La commission de vérification des comptes est composée de deux représentants désignés par les autorités compétentes de chacun des États membres de la Communauté économique européenne.

En cas d'empêchement, chaque membre de la commission de vérification des comptes peut être remplacé par le suppléant désigné à cet effet par les autorités compétentes.

6. Les délibérations sont prises à la majorité, chaque État membre ne disposant que d'une voix.

Les avis de la commission doivent indiquer s'ils ont été pris à l'unanimité ou à la majorité. Ils doivent, le cas échéant, indiquer les conclusions ou réserves de la minorité.

Lorsque l'avis n'est pas émis à l'unanimité, la commission de vérification des comptes le soumet à la commission administrative, accompagné d'un rapport circonstancié qui contient notamment l'exposé et la motivation des thèses opposées. Elle désigne également un rapporteur chargé de fournir à la commission administrative tous renseignements que celle-ci juge utile de lui demander aux fins de lui permettre de trancher le litige en question.

Le rapporteur ne peut être choisi parmi les représentants des pays impliqués dans le litige.

7. Les représentants de la commission de la Communauté économique européenne et de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ou leurs suppléants,

siégeant au sein de la commission administrative, ont voix consultative au sein de la commission de vérification des comptes.

Dans le cadre de l'assistance technique prêtée par le Bureau international du travail à la commission administrative en vertu de l'article 44, paragraphe (1) du règlement n° 3, les représentants du B.I.T. désignés à ce titre peuvent participer aux séances de la commission de vérification des comptes.

8. A titre transitoire et pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1961, le président est désigné par la commission administrative.

Ultérieurement, la présidence sera assumée alternativement, par périodes annuelles et dans l'ordre alphabétique des pays, en commençant par le représentant du pays qui, dans l'ordre alphabétique, suit le pays dont le représentant a assumé la présidence pendant la période transitoire.

La commission administrative arrête, sur proposition de la commission de vérification des comptes, le règlement intérieur de cette dernière et, notamment, les règles de procédure.

Le secrétariat de la commission administrative assure la préparation, la tenue et le compte rendu des séances de la commission de vérification des comptes. Il procède à tous travaux nécessaires au fonctionnement de celle-ci.

9. La commission de vérification des comptes soumet à l'approbation préalable de la com-

mission administrative son programme de travail. L'ordre du jour, la date et la durée de ses sessions sont fixés en accord avec le président de la commission administrative.

L'ordre du jour est adressé par le secrétariat de la commission administrative aux membres de la commission de vérification des comptes, aux membres de la commission administrative qui le demandent, et au Bureau international du travail, dix jours au moins avant le début de chaque session.

Le secrétariat de la commission administrative adresse aux mêmes personnes et dans le même délai la documentation afférente à la session.

10. En tant que de besoin, les règles fixées dans les statuts de la commission administrative et dans l'échange de lettres, publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 64 du 17 décembre 1959, sont applicables, par analogie, à la commission de vérification des comptes.

11. Le régime linguistique de la commission de vérification des comptes est celui fixé par le règlement n° 1 du Conseil de la Communauté économique européenne.

12. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} décembre 1960.

Le président
de la commission administrative
A. C. M. van de VEN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

INFORMATIONS

Signature d'une convention de financement

En date du 4 décembre 1960 a été signée la convention de financement n° 64/N/NG/S/59 entre la Communauté économique européenne, le royaume des Pays-Bas et la Nouvelle-Guinée néerlandaise. Cette convention comprend le projet de caractère social suivant:

*Projet n° 11.41.004: Centre médical à Hollandia
(n° d'attente N/NG/05/59)*

pour un engagement provisoire total de 1.290.000 unités de compte, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 62 du 6 octobre 1960.

Investissements sociaux dans plusieurs pays associés

En date du 5 décembre 1960 la Commission de la Communauté économique européenne a approuvé, en conformité de l'article 5, paragraphe 1, de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, le financement par le Fonds européen de développement des projets de caractère social suivants:

1) République centrafricaine:

*Projet n° 11.23.303: Constructions sanitaires (deuxième tranche) pour un montant en engagement provisoire de 312.000 unités de compte
(n° d'attente F/OC/12/59)*

*Projet n° 11.23.304: Hydraulique humaine: aménagement de points d'eau pour un montant en engagement provisoire de 228.000 unités de compte
(n° d'attente F/OC/20/59)*

2) Nouvelle-Guinée néerlandaise:

*Projet n° 11.41.005: Centre de formation agricole et topographique à Manokwari pour un montant en engagement provisoire de 680.000 unités de compte
(n° d'attente N/NG/06/60).*

**Situation de trésorerie du Fonds européen de développement
arrêté à la date du 30 septembre 1960**

(en unités de compte U.E.P.)

États membres	Contributions des exercices 1958 et 1959		Disponible		Total
	prévues	versées	à nos comptes spéciaux	à nos comptes chez nos payeurs-délégués dans les P. T. O. M.	
Belgique	15.750.000	15.750.000	14.848.399,80	714.381,66	15.562.781,46
Allemagne (R. F.)	45.000.000	45.000.000	43.992.127,80	—	43.992.127,80
France	45.000.000	45.000.000	42.929.150,00	955.407,48	43.884.557,48
Italie	9.000.000	9.000.000	9.005.732,31	21.167,73	9.026.900,04
Luxembourg	281.250	281.250	280.508,44	—	280.508,44
Pays-Bas	15.750.000	15.750.000	15.705.842,11	39.178,55	15.745.020,66
Totaux	130.781.250	130.781.250	126.761.760,46	1.730.135,42	128.491.895,88

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1960

Le chef-comptable
J. HEUSGHEM

L'ordonnateur principal
H. HENDUS

N.B. — Conformément à l'article 3 du règlement n° 5 du Conseil, la situation de trésorerie doit être publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

A V I S

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 64

**lancé par la république du Cameroun pour un projet financé
par la Communauté économique européenne — Fonds européen
de développement**

Convention: 11/F/CA/S/58

Projet: 11.22.201

Objet:

Construction d'un pavillon d'hospitalisation avec bloc technique à Meiganga, département de l'Adamaoua, république du Cameroun. (La fourniture du matériel technique et d'exploitation fait l'objet d'un appel d'offres à lancer ultérieurement.)

Estimation:

9.240.000 francs C.F.A.

Délai d'exécution:

A proposer par le soumissionnaire. (Toutefois, le délai d'exécution ne devra pas être supérieur à six mois.)

Les soumissions

en langue française doivent parvenir par pli recommandé adressé à la direction des travaux publics (secrétariat des marchés), B. P. 1056, à Yaoundé (Cameroun) ou y être remises contre reçu avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 21 mars 1961 à 15 heures, heure locale (14 heures G.M.T.) dans les bureaux de la direction des travaux publics, à Yaoundé (Cameroun).

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée à la direction des travaux publics, B.P. 1056, à Yaoundé (Cameroun), au prix de 2.000 francs C.F.A. Cette somme peut être payée par chèque ou mandat établis à l'ordre de la librairie «Au Messenger» à Yaoundé (Cameroun), adressés à la direction des travaux publics, P.B. 1056, à Yaoundé (Cameroun).

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. A la direction des travaux publics et des transports (secrétariat des marchés)
B.P. 1056, à Yaoundé (Cameroun);
2. Au ministère du plan à Yaoundé (Cameroun);

3. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles;
4. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelfmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Tous renseignements complémentaires

peuvent être obtenus auprès de la direction des travaux publics et des transports, B.P. 1056, à Yaoundé (Cameroun).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte, à égalité de conditions, à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 65

**lancé par la république du Cameroun pour un projet financé
par la Communauté économique européenne — Fonds européen
de développement**

Convention: 11/F/CA/S/58/

Projet: 11.22.202

Objet:

Construction d'un pavillon d'hospitalisation avec bloc technique à N'Tui, département du Mbam, république du Cameroun. (La fourniture du matériel technique et d'exploitation fait l'objet d'un appel d'offres à lancer ultérieurement.)

Estimation:

5.280.000 francs C.F.A.

Délai d'exécution:

A proposer par le soumissionnaire. (Toutefois, le délai d'exécution ne devra pas être supérieur à six mois.)

Les soumissions

en langue française doivent parvenir par pli recommandé adressé à la direction des travaux publics (secrétariat des marchés), B. P. 1056, à Yaoundé (Cameroun) ou y être remises contre reçu avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 21 mars 1961 à 15 heures, heure locale (14 heures G.M.T.) dans les bureaux de la direction des travaux publics, à Yaoundé (Cameroun).

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée à la direction des travaux publics, B.P. 1056, à Yaoundé (Cameroun), au prix de 2.000 francs C.F.A. Cette somme peut être payée par chèque ou mandat établis à l'ordre de la librairie «Au Messenger» à Yaoundé (Cameroun), adressés à la direction des travaux publics, P.B. 1056, à Yaoundé (Cameroun).

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. A la direction des travaux publics et des transports (secrétariat des marchés) B.P. 1056, à Yaoundé (Cameroun);
2. Au ministère du plan à Yaoundé (Cameroun);
3. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles;
4. Aux services d'information des Communautés européennes à:

Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Tous renseignements complémentaires

peuvent être obtenus auprès de la direction des travaux publics et des transports, B.P. 1056, à Yaoundé (Cameroun).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte, à égalité de conditions, à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 66

**lancé par la République togolaise pour un projet financé
par la Communauté économique européenne — Fonds européen
de développement**

Convention: 6/F/TO/E/58

Projet: 12.22.101

Objet:

Fourniture de 20 wagons couverts de 20 tonnes pour marchandises pour l'administration des chemins de fer et du wharf, à Lomé (Togo).

Lieu de livraison:

Entrepôts de l'administration des chemins de fer et du wharf, à Lomé (Togo).

Délai de livraison:

12 mois.

Estimation:

50.000.000 de francs C.F.A.

Les soumissions

en langue française doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. l'Ambassadeur de la République togolaise à Paris, 7, rue A.-de-Neuville, Paris XVII^e, ou y être déposées avant 12 heures au jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 23 mars 1961, à 15 heures, au siège de l'ambassade de la République togolaise à Paris, XVII^e, 7, rue A.-de-Neuville.

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée à:

1. La direction du réseau des chemins de fer du Togo, à Lomé (Togo);
2. L'ambassade de la République togolaise, 7, rue A.-de-Neuville, Paris, XVII^e.

Le **prix** du dossier à expédier de Lomé (Togo) est de 5.000 francs C.F.A. qui est, soit à verser au compte chèque postal n° 0-04 du trésorier-payeur de la République togolaise, à Lomé (Togo), soit à envoyer par chèque bancaire certifié payable dans la République togolaise.

Le **prix** du dossier à expédier de Paris est de 100 NF (nouveaux francs français) à verser à l'ambassade de la République togolaise, 7, rue A.-de-Neuville, Paris, XVII^e.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme correspondante indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Direction du réseau des chemins de fer du Togo, à Lomé (Togo);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles;
3. Services d'information des Communautés européennes à:

Bonn, Zitelfmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

4. Office central des chemins de fer d'outre-mer, 38, rue La-Bruyère, Paris IX^e.

Renseignements supplémentaires:

De plus amples renseignements et autres informations quant à la nature du matériel à fournir peuvent être obtenus auprès du directeur du réseau des chemins de fer du Togo, à Lomé (Togo), et auprès de l'Office central des chemins de fer d'outre-mer, 38, rue La-Bruyère, Paris IX^e.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte, à égalité de conditions, à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 67

**lancé par la république de Haute-Volta pour un projet financé
par la Communauté économique européenne — Fonds européen
de développement**

Convention: 30/F/HV/E/58

Projet: 12.21.702

Objet:

Exécution de 90 puits (40 humains et 50 pastoraux) dans les cercles de Tougan, Nouna, Dedougou, Boromo, Banfora, Bobo-Dioulasso, Hounde, Orodara, Gaoua, Diebougou de la république de Haute-Volta.

Estimation:

90.1000.000 francs C.F.A.

Délai d'exécution:

Les travaux devront être terminés au 31 mai 1963.

Les soumissions

rédigées en langue française doivent parvenir par pli recommandé adressé au secrétariat de la direction des travaux publics de Haute-Volta à Ouagadougou (Haute-Volta) avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 1^{er} mars 1961, à 10 heures, heure locale, à Ouagadougou (Haute-Volta).

Le dossier d'appel d'offres

en langue française peut être obtenu par demande adressée à M. le Chef du service de l'hydraulique, à Ouagadougou (Haute-Volta). **Prix:** 4.000 francs C.F.A. La lettre de demande doit être accompagnée d'un chèque bancaire, barré et certifié, établi à l'ordre de M. le Trésorier-Payeur de la Haute-Volta, à Ouagadougou (Haute-Volta).

Après réception de la somme indiquée ci-dessus, le dossier sera envoyé, franco de port, par avion.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. A la direction des travaux publics, à Ouagadougou (Haute-Volta);
2. Au service de l'hydraulique, à Ouagadougou (Haute-Volta);

3. A la subdivision hydraulique, à Bobo-Dioulasso (Haute-Volta);
4. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles;
5. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Service de l'hydraulique, à Ouagadougou (Haute-Volta).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte, à égalité de conditions, à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 68

**lancé par la république du Mali pour un projet financé
par la Communauté économique européenne — Fonds européen
de développement**

Appel d'offres: n° 1/61 M/TP **Convention:** 23/F/SN/S/58 **Projet:** 11.21.303

Objet:

Construction d'un dispensaire antituberculeux. Bâtiment à rez-de-chaussée de 290 m², couvert en terrasse. (L'équipement intérieur ne fait pas partie de l'appel d'offres.)

A:

Sikasso (Mali).

Estimation:

11.500.000 francs C.F.A.

Délai d'exécution:

6 mois maximum.

Les soumissions

rédigées en langue française doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur des travaux publics de la république du Mali, avenue William-Ponty, à Bamako (Mali), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 27 février 1961, à 10 heures, heure locale, dans les bureaux de la direction des travaux publics, à Bamako (Mali).

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée au ministère des travaux publics, des transports et des télécommunications, avenue William-Ponty, à Bamako (Mali). **Prix:** 2.000 francs C.F.A.

Cette somme est à verser au nom du régisseur des recettes des travaux publics, à Bamako, au compte chèque postal n° 1663, Bamako.

L'envoi du dossier sera effectué franco de port, par avion, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Au ministère des travaux publics, des transports et des télécommunications de la république du Mali, à Bamako (Mali),
2. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles;
3. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Direction des travaux publics (bureau d'études bâtiments), à Bamako (Mali).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte, à égalité de conditions, à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VIENT DE PARAÎTRE:

**LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES
DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ**

Rapport sur l'enquête 1960

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements effectuées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité; elle apporte des précisions intéressant le développement des équipements dans chaque grande région de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1960, viennent d'être publiés sous le titre «Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1960». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 100 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente: 50 frb. (NF 50,-).

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1960.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1961 est fixé à 350 francs belges (NF. 35,—).